



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 26 février 2025

Procès-Verbal N° 30

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS

Excusé(s) : M. Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ et Julien MASSIF

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 29 de la séance du mercredi 19 février 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-110

Rencontre n°28360816 – Régional 1 M – 22.02.2025
NIMES O. (503313) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (forte précipitations), provoquant de nombreuses flaques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-111

Rencontre n°28360821 – Régional 1 M – 22.02.2025
LA CLERMONTAISE (503251) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses flaques d'eau à plusieurs endroits du terrain notamment à l'entrée des surfaces de réparation, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-112

Rencontre n°53071183 – Régional 2 Futsal M – 17.02.2025
NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) / U. S. MAUGUIO CARNON
(503393)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse U. S. MAUGUIO CARNON

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central sur lequel est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe U. S. MAUGUIO CARNON (503393) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe NARBONNAIS FUTSAL SPORTING
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-113

Rencontre n°28405152 – Régional 3 M – 22.02.2025

F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) / U.S. REQUISTANAISE (505910)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (pluie incessante), provoquant de nombreuses flaques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-114

Rencontre n° 28400501–U18 Régional 1 M– 22.02.2025

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / NIMES O. (503313)

Match arrêté à la 42^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central, sur lequel est indiqué que la rencontre a dû être arrêté suite à une forte pluie, intervenue pendant la rencontre entraînant la dégradation du terrain le rendant impraticable. En effet, les conditions météorologiques se sont dégradées au fur à mesure de la rencontre et à la 42^{ème} minute de jeu, le ballon ne pouvait plus rouler correctement et le surface de jeu était complètement trempée. L'arbitre a donc pris la décision d'arrêter la rencontre sur le score de 1-1.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-115

Rencontre n° 28924179–U20 Régional 1 – 22.02.2025
GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / S.C. ANDUZIEN (550123)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (pluie), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-868

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAILLARGUES ST BRES (553143) pour DON NAVARRO Tony, licence n° 2545118065, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 a décidé de la radiation du club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par DON NAVARRO Tony, à compter de cette même date.

La licence de DON NAVARRO Tony a été enregistrée en date du mardi 07 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DON NAVARRO Tony (2545118065)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour LOPEZ Axel, licence n°2546917935, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17 après avoir été unactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par LOPEZ Axel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Axel (2546917935)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club O. LAPEYRADE F.C (503338), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « dispense mutation » sur la licence de FARES Lina (U17), licence n° 9604048442, afin de faire lever le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour qu'elle puisse jouer en sénior.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licenciée dispose d'une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi que d'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 16/01/2025. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie sénior, ce qu'elle souhaite.

La licence de FARES Lina, a été enregistré le 16/01/2025, située après le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « Mutation Hors Période », à compter de la date de la Commission

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. LAPEYRADE F.C (503338), concernant la licence de FARES Lina (9604048442)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art.117b » à compter du 26.02.2025
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 26.02.2025
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26.02.2025



Dossier n° CRRM-DIV-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. DE PIA (582126), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié VIDAL Kenzo, licence n° 2548455476, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe sénior du club.

Considérant ce qui suit,**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que

«1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

-le joueur renouvelant pour son club ;

-le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

-le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non

autorisé ;

-le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B
4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

La Commission constate que le joueur VIDAL Kenzo possédait une licence lors de la saison 2022/2023 au sien du club demandeur, qu'il n'a pas renouvelé cette licence lors de la saison suivante (23/24). Pour la présente saison, le joueur rejoint son club quitté lors de la saison 22/23 en date du 4 février 2025.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié. Le joueur VIDAL Kenzo, n'ayant pas fait l'objet d'un changement de club entre la saison dernière et la présente saison, la Commission estime qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club F. C. DE PIA ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18, U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce licencié de pratiquer dans son club est l'équipe Sénior engagée en championnat Départemental 4 du District des Pyrénées Orientales.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur U18 VIDAL Kenzo (2548455476), avec l'équipe Sénior du club F. C. DE PIA (582126) en Départemental 4, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.

ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SP.A. MERIGNACAIS (505679), demandant à la Commission l'annulation de la licence Libre/Senior VEDRENNE Noellie, licence n° 2547703182, au sein du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH afin de faire revenir la joueuse dans leur club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse VEDRENNE Noellie possédait, pour la présente saison, une licence Libre/Senior au club SP.A. MERIGNACAIS, enregistrée au 01/07/2025. La joueuse a ensuite changé de club en allant à U.S. PLAISANCE DU TOUCH avec une licence enregistrée au 27/01/2025. Le club MERIGNACAIS demande la suppression de cette dernière licence au motif que le changement de région de la joueuse n'a pas eu lieu, que cette dernière n'a pas participé à la moindre compétition pour ce club et le club souhaite la faire revenir.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SP.A. MERIGNACAIS (505679), concernant la suppression de la licence de la joueuse VEDRENNE Noellie (2547703182).

Dossier n° CRRM-ANL-044

[REDACTED]

[REDACTED]



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-21-I-REPRISE

|| [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Dossier n° CRRM-19-1-REPRISE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION

Le Président
Mohammed TSOURI